

**Décision n° 4302 – M. et Mme B. c/ commune de Changé et société Gaëtan Caruel
Infrastructures Région Ouest**

Rapporteur : M. Philippe Flores

Rapporteuse publique : Mme Emilie Bogdam-Tognetti

Séance du 13 mai 2024

Lecture du 17 juin 2024

Afin de créer un lotissement sur un terrain dépendant de son domaine privé, une commune conclut un marché public avec une société pour la réalisation des travaux de voirie et de viabilisation du terrain, puis cède une parcelle aux requérants qui entame la construction d'une maison d'habitation. Des fortes précipitations ayant inondé leur parcelle, les requérants, soutenant que cet événement résulte des caractéristiques de la voirie du lotissement, saisissent un tribunal administratif d'une demande de condamnation de la commune et de la société de travaux publics en réparation de leur préjudice matériel. Le tribunal administratif renvoie au Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence.

Le Tribunal rappelle que le contrat liant une personne publique à une personne privée fait obstacle à ce que cette dernière exerce d'autre action en responsabilité contre cette personne publique au titre de l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations contractuelles que celle procédant de ce contrat (*TC, 3 avril 2002, Société SACMAT, n° 3265 ; TC, 24 mai 2004, Consorts Garcia c/ O.P.H.L.M. de l'Aude, n° 3399*). Est sans incidence le fait que la cause du dommage résiderait dans la mauvaise réalisation ou l'absence de réalisation de travaux, prévus par ce contrat, qui revêtent par ailleurs le caractère de travaux publics et qui entraînerait, en l'absence de la relation contractuelle, la compétence du juge administratif.

Les conclusions dirigées contre la commune tendant à la réparation d'un dommage consécutif à l'inexécution d'une obligation résultant du contrat de vente d'une parcelle du domaine privé de la commune, qui est un contrat de droit privé, le Tribunal retient, dès lors, la compétence de la juridiction judiciaire pour en connaître.

Les conclusions dirigées contre la société tendant à obtenir la réparation d'un dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de travaux publics, le Tribunal retient la compétence de la juridiction administrative pour en connaître.